



COMMISSION REGIONALE DES REGLEMENTS ET MUTATIONS

Réunion du 16 Juin 2022

Procès-Verbal N°49

Président : M. Alain CRACH.

Membres : MME Chantal DELOGE. MM. René ASTIER, Georges DA COSTA et Olivier DISSOUBRAY.

Excusés : MM. Jean GABAS et Mohamed TSOURI.

Assiste : M. Jérémy RAVENEAU (Juriste).

CONTENTIEUX

Match N° 23414466 – AV. FONSORBAIS (513994) / U. S. BEZIERS (551335) du 12.06.2022 – Régional 2 (B) :

Match non joué.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

La Commission jugeant en premier ressort,

La feuille de match précise qu'à l'heure du coup d'envoi, l'équipe visiteuse était absente.

L'article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise :« Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. [...] En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. [...] ».

Considérant toutefois que la rencontre litigieuse n'a pu être jouée du fait de l'absence d'une partie de l'équipe du club visiteur en raison d'une panne d'un mini-bus survenue à mi-chemin. Que cette panne a été justifiée par le club visiteur par la transmission d'éléments probants.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **MATCH A JOUER à une date fixée par la Commission Régionale de Gestion des Compétitions**

- Transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Match N° 23422413 – ENT.S. PEROLS 1 (514317) / ENT. SPORTIVE PAYS D'UZES 2 (581232) du 12.06.2022 – Régional 3 (A) :

Match non joué.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

La Commission jugeant en premier ressort,

La feuille de match précise qu'à l'heure du coup d'envoi, l'équipe visiteuse était absente.

L'article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise : « Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. [...] En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. [...] ».

Considérant que **l'article 103 des Règlements Généraux de la L.F.O. (PI - Règlement administratif)** dispose que « Par dérogation aux dispositions ci-avant, toute équipe déclarant forfait dans l'une des deux dernières journées d'un championnat, sera déclaré forfait général, sauf cas de force majeure laissé à l'entière appréciation de la commission compétente. L'amende appliquée est fixée à l'annexe « dispositions financières ».

Considérant que **l'article 104 des Règlements Généraux de la L.F.O. (PI - Règlement administratif)** dispose que « Toute équipe forfait général sera classée dernière de sa poule et descendra en division inférieure la saison suivante sauf si ce dernier intervient lors des deux dernières journées de championnat auquel cas l'équipe serait rétrogradée de deux divisions. ».

Considérant que la rencontre litigieuse était une rencontre de la 22^{ème} (dernière) journée du championnat Régional 3.

Que l'équipe ENT. SPORTIVE PAYS D'UZES 2, en plus d'être sanctionnée de la perte de la rencontre par forfait, sera déclarée en situation de forfait général dans les conditions des articles 103 et 104 des Règlements Généraux de la L.F.O. (PI - Règlement administratif) et rétrogradée de deux divisions à l'issue de la saison.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **MATCH PERDU PAR FORFAIT A L'EQUIPE ENT. SPORTIVE PAYS D'UZES 2**
- **DECLARE LADITE EQUIPE EN SITUATION DE FORFAIT GENERAL**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions.**
- **AMENDES :**
 - **Forfait (2^{ème}) : 50 euros portés au débit du compte Ligue du club ENT. SPORTIVE PAYS D'UZES (581232)**

- **Forfait (2 dernières journées) : 460 euros portés au débit du compte Ligue du club ENT. SPORTIVE PAYS D'UZES (581232)**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Match N° 23422675 – BAZIEGE O.C. 1 (505933) / F. AGGLOMERATION CARCASSONNE 2 (548132) du 12.06.2022 – Régional 3 (C) :

Match non joué.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

La Commission jugeant en premier ressort,

La feuille de match précise qu'à l'heure du coup d'envoi, l'équipe visiteuse était absente.

L'article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise :« *Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. [...] En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. [...]* ».

Considérant que **l'article 103 des Règlements Généraux de la L.F.O. (PI - Règlement administratif)** dispose que « *Par dérogation aux dispositions ci-avant, toute équipe déclarant forfait dans l'une des deux dernières journées d'un championnat, sera déclaré forfait général, sauf cas de force majeure laissé à l'entière appréciation de la commission compétente. L'amende appliquée est fixée à l'annexe « dispositions financières ».*

Considérant que **l'article 104 des Règlements Généraux de la L.F.O. (PI - Règlement administratif)** dispose que « *Toute équipe forfait général sera classée dernière de sa poule et descendra en division inférieure la saison suivante sauf si ce dernier intervient lors des deux dernières journées de championnat auquel cas l'équipe serait rétrogradée de deux divisions.».*

Considérant que la rencontre litigieuse était une rencontre de la 22^{ème} (dernière) journée du championnat Régional 3.

Que l'équipe F. AGGLOMERATION CARCASSONNE 2, en plus d'être sanctionnée de la perte de la rencontre par forfait, sera déclarée en situation de forfait général dans les conditions des articles 103 et 104 des Règlements Généraux de la L.F.O. (PI - Règlement administratif) et rétrogradée de deux divisions à l'issue de la saison.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **MATCH PERDU PAR FORFAIT A L'EQUIPE F. AGGLOMERATION CARCASSONNE 2**
- **DECLARE LADITE EQUIPE EN SITUATION DE FORFAIT GENERAL**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions.**
- **AMENDES :**

- Forfait (1^{er}) : 50 euros portés au débit du compte Ligue du club F. AGGLOMERATION CARCASSONNE (548132)
- Forfait (2 dernières journées) : 460 euros portés au débit du compte Ligue du club F. AGGLOMERATION CARCASSONNE (548132)

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Match N° 24393705 – ENT. SPORTIVE PAYS D'UZES 11 (581232) / C.O. SOLEIL LEVANT NIMES 11 (526901) du 11.06.2022 – U14 T. (A) :

Match non joué.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

La Commission jugeant en premier ressort,

La feuille de match précise qu'à l'heure du coup d'envoi, l'équipe visiteuse était absente.

L'article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise :« Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. [...] En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. [...] ».

Considérant que **l'article 103 des Règlements Généraux de la L.F.O. (PI - Règlement administratif)** dispose que « Par dérogation aux dispositions ci-avant, toute équipe déclarant forfait dans l'une des deux dernières journées d'un championnat, sera déclaré forfait général, sauf cas de force majeure laissé à l'entière appréciation de la commission compétente. L'amende appliquée est fixée à l'annexe « dispositions financières ».

Considérant que **l'article 104 des Règlements Généraux de la L.F.O. (PI - Règlement administratif)** dispose que « Toute équipe forfait général sera classée dernière de sa poule et descendra en division inférieure la saison suivante sauf si ce dernier intervient lors des deux dernières journées de championnat auquel cas l'équipe serait rétrogradée de deux divisions. ».

Considérant que la rencontre litigieuse était une rencontre de la 8^{ème} (dernière) journée du championnat U14 Territoire.

Que l'équipe C.O. SOLEIL LEVANT NIMES 11, en plus d'être sanctionnée de la perte de la rencontre par forfait, sera déclarée en situation de forfait général dans les conditions des articles 103 et 104 des Règlements Généraux de la L.F.O. (PI - Règlement administratif) et rétrogradée de deux divisions à l'issue de la saison.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **MATCH PERDU PAR FORFAIT A L'EQUIPE C.O. SOLEIL LEVANT NIMES 11**
- **DECLARE LADITE EQUIPE EN SITUATION DE FORFAIT GENERAL**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions.**

➤ **AMENDES :**

- Forfait (1^{er}) : 30 euros portés au débit du compte Ligue du club F C.O. SOLEIL LEVANT NIMES (526901)
- Forfait (2 dernières journées) : 460 euros portés au débit du compte Ligue du club C.O. SOLEIL LEVANT NIMES (526901)

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Match N° 24302088 – F.C. ST LAURENT DE LA SALANQUE 11 (531488) / A.S. FABREGUOISE 11 (529368) du 11.06.2022 – U14 T. (A) :

Match non joué.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

La Commission jugeant en premier ressort,

La feuille de match précise qu'à l'heure du coup d'envoi, l'équipe visiteuse était absente.

L'article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise :« Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. [...] En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. [...] ».

Considérant que **l'article 103 des Règlements Généraux de la L.F.O. (PI - Règlement administratif)** dispose que « Par dérogation aux dispositions ci-avant, toute équipe déclarant forfait dans l'une des deux dernières journées d'un championnat, sera déclaré forfait général, sauf cas de force majeure laissés à l'entière appréciation de la commission compétente. L'amende appliquée est fixée à l'annexe « dispositions financières ».

Considérant que **l'article 104 des Règlements Généraux de la L.F.O. (PI - Règlement administratif)** dispose que « Toute équipe forfait général sera classée dernière de sa poule et descendra en division inférieure la saison suivante sauf si ce dernier intervient lors des deux dernières journées de championnat auquel cas l'équipe serait rétrogradée de deux divisions. ».

Considérant que la rencontre litigieuse était une rencontre de la 8^{ème} (dernière) journée du championnat U14 Territoire.

Que l'équipe A.S. FABREGUOISE 11, en plus d'être sanctionnée de la perte de la rencontre par forfait, sera déclarée en situation de forfait général dans les conditions des articles 103 et 104 des Règlements Généraux de la L.F.O. (PI - Règlement administratif) et rétrogradée de deux divisions à l'issue de la saison.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **MATCH PERDU PAR FORFAIT A L'EQUIPE A.S. FABREGUOISE 11**

- **DECLARE LADITE EQUIPE EN SITUATION DE FORFAIT GENERAL**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions.**
- **AMENDES :**
 - **Forfait (2^{ème}) : 50 euros portés au débit du compte Ligue du club A.S. FABREGUOISE (529368)**
 - **Forfait (2 dernières journées) : 460 euros portés au débit du compte Ligue du club A.S. FABREGUOISE (529368)**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Secrétaire de séance

Rene ASTIER

Président

Alain CRACH